

PREAMBULE

A l'instar de nombreuses autres régions françaises, le pôle économique breton représente un gisement important de compétences, d'activités dans le secteur économique que représente la filière bois et souffre d'un déficit d'image, de moyens de coordination.

Devant ce besoin manifeste est apparue à bon nombre d'acteurs locaux la nécessité de réunir leurs efforts en vue d'assurer une efficacité optimale aux actions de communication locales, régionales ou nationales et aux initiatives de mise en place de nouveaux projets économiques.

C'est le fondement de la création de l'association qui est constituée qui, loin de se substituer aux structures publiques et privées déjà en place, devra intervenir en tant que force de proposition et partenaire critique.

ARTICLE 1er - constitution et dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

L'association a pour dénomination : Association Bretonne Interprofessionnelle du Bois et pour sigle : ABI BOIS.

ARTICLE 2 - objet

L'association a pour objet de promouvoir, aider, représenter, améliorer, développer la filière bois en Bretagne, d'accroître la présence, la compétitivité et la pérennité des entreprises bretonnes de ce secteur, de mettre en œuvre toutes actions à cet effet.

La présente association est une organisation interprofessionnelle régionale. En vertu de l'article L 632-2 du code rural, elle constitue, lorsqu'une organisation interprofessionnelle nationale est reconnue, un comité de cette organisation interprofessionnelle, et est représentée au sein de cette dernière.

ARTICLE 3 - moyens d'action

L'association se propose d'atteindre ses objectifs, notamment par :

↗ L'organisation de tous colloques, manifestations et conférences.

↗ La mise en place d'un observatoire économique de la filière bois.

↗ La diffusion, voire l'édition, de revues, documents et plus généralement de tous supports écrits ou audiovisuels.

↗ La mise en place de tous séminaires et de toutes actions de communication internes et externes.

↗ La constitution d'une base de données.

↗ La participation à tous programmes visant à l'utilisation du bois et de ses dérivés en tant que source d'énergie.

↗ La fourniture occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 4 - siège social et durée

Le siège social est fixé à RENNES (Ille-et-Vilaine) 4bis, allée du bâtiment ; Immeuble le corail Bât B .

Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du conseil d'administration.

L'association est constituée pour une durée de 99 années à compter de sa publication au Journal Officiel. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 5 - membres - catégories et définitions

L'association se compose de :

- ◆ membres de droit,
 - ◆ membres actifs,
 - ◆ membres associés,
 - ◆ membres sympathisants,
 - ◆ membres d'honneur.
- a) Sont membres de droit les personnes suivantes :
- La Région Bretagne,
 - Le Département d'Ille-et-Vilaine,
 - Le Département du Finistère,
 - Le Département du Morbihan,
 - Le Département des Côtes d'Armor,
 - La Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt,
 - La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - La Direction Régionale de l'Équipement.
- b) Sont membres actifs les personnes qui participent régulièrement aux travaux de l'association et s'engagent à oeuvrer pour la réalisation de son objet.
- c) Sont membres associés les personnes qui s'intéressent aux travaux de l'association et contribuent ponctuellement à leur réalisation
- d) Sont membres sympathisants les personnes qui ont pris l'engagement d'effectuer un versement annuel dont le montant est fixé par le conseil d'administration.
- e) Sont membres d'honneur les personnes auxquelles le conseil d'administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'association.

A l'exception des membres de droit et des membres d'honneur, les membres relevant de l'une des catégories ci-dessus définies acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par le conseil d'administration.

ARTICLE 6 - acquisition de la qualité de membre

Peuvent être admises au sein de l'association :

➤ en qualité de membres actifs :

- les personnes physiques ou morales exploitant des entreprises du secteur bois et assujetties à ce titre à la taxe professionnelle.
- les syndicats, chambres syndicales ou associations concernés par les activités du secteur bois.

➤ en qualité de membres sympathisants ou de membres associés les établissements d'enseignement techniques ou professionnels formant aux métiers du bois, ainsi que les organismes sans but lucratif concernés ou toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association.

Pour devenir membre de l'association il faut être agréé par le conseil d'administration dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

ARTICLE 7 - perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- 1°) La démission notifiée par lettre recommandée adressée au président de l'association.
- 2°) Le décès des personnes physiques.
- 3°) La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales ou leur déclaration en état de liquidation judiciaire.
- 4°) L'exclusion prononcée par le conseil d'administration à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés pour non paiement de cotisation, pour déclaration en état de redressement judiciaire ou pour motif grave laissé à son appréciation, notamment :
 - toute initiative visant à diffamer l'association ou ses représentants ou à porter volontairement atteinte à son objet ;
 - toute prise de position publique présentée au nom de l'association, qui n'aurait pas été régulièrement approuvée par le conseil d'administration ou le bureau de l'association.
 - tout détournement d'actif de l'association.
 - tout comportement préjudiciable aux intérêts de l'association.

Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

ARTICLE 8 - ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les droits d'entrée et les cotisations des différentes catégories de membres, à l'exception des membres de droit et des membres d'honneur.
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités publiques et de leurs établissements ;
- les dons manuels ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de la nature de son objet et de ses activités ;
- les recettes provenant des biens, produits et services fournis par l'association.

ARTICLE 9 - comptabilité

L'association établit dans les quatre mois qui suivent chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général adapté à son activité.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier, le rapport du Commissaire aux Comptes sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 10 - exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 11 - fonds de réserve

L'association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale .

ARTICLE 12 - apports

En cas d'apports à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'association valablement représentée par son président .

ARTICLE 13 - conseil d'administration : composition

Le conseil d'administration se compose de trois à vingt-cinq membres, élus au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de trois ans, parmi les membres actifs, à raison de trois administrateurs au plus par secteur d'activité, dont la liste et les membres y attachés sont dressés discrétionnairement et sans appel par le conseil d'administration en exercice avant toute élection ou tout renouvellement.

Pour être éligibles, les membres doivent être à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale et avoir fait parvenir leur candidature au siège social au plus tard 30 jours avant la date de l'assemblée générale, soit par lettre recommandée avec avis de réception soit directement au siège de l'association contre remise d'un récépissé.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au conseil d'administration.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les élections pour le renouvellement des membres du conseil d'administration dont le mandat arrive à expiration ont lieu lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

En cas de vacances d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Si la ratification par l'assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du conseil d'administration, la révocation par l'assemblée générale ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'association.

ARTICLE 14 - fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative et sur convocation du président.

Il peut également se réunir à l'initiative de la moitié de ses membres qui en auront fait la demande au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur convocation du président ou, à défaut, de l'un des membres du bureau.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou télécopie et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le président ou, à défaut, par l'un des membres du bureau.

Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative de la moitié de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un membre de l'association muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président, quelque soit leur nombre.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations. Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un administrateur ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président. Un règlement intérieur peut préciser et compléter les modalités de fonctionnement des conseils d'administration.

ARTICLE 15 - pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, et notamment :

- a) Il définit et propose à l'assemblée générale la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au règlement intérieur.
- b) Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres.

- c) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs.
- d) Il prend à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association. Il peut, avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire, acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procéder à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties.
- e) Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- f) Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- g) Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour.
- h) Il nomme et révoque les membres du bureau.
- i) Il nomme et révoque les salariés chargés d'exécuter la politique arrêtée ; il précise la nature de ses fonctions et l'étendue de leurs pouvoirs.
- j) Il propose le cas échéant à l'assemblée générale la nomination des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.
- k) Il approuve le règlement intérieur de l'association.
- l) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.
- m) Il peut investir des délégués régionaux chargés de le représenter et de développer localement l'action de l'association.

Les mandats d'administrateur sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative.

ARTICLE 16 - bureau : composition

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau composé de 6 membres et plus, et au moins de :

- un président
- un ou plusieurs vice-président(s)
- un trésorier

Les membres du bureau sont élus à bulletins secrets, à la majorité relative.

Les membres du bureau sont élus à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du bureau, et la révocation par le conseil d'administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

ARTICLE 17 - pouvoirs et fonctionnement du bureau

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du bureau assurent collégalement la préparation et la mise en oeuvre des décisions du conseil d'administration. Ils proposent en outre à l'approbation de ce dernier le règlement intérieur de l'association.

Le bureau se réunit au moins deux fois par an à l'initiative et sur convocation du président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du bureau sont tenus sur un registre ad hoc, sans blancs ni ratures, et signés par le président et le secrétaire ou un autre membre du bureau.

ARTICLE 18 - président

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association. Il assure la gestion courante de l'association, agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

- a) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- b) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- c) Il peut, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- d) Il convoque le bureau et le conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- e) Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.
- f) Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.
- g) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

- h) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.
- i) Il présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale.
- j) Il peut déléguer, par écrit et après accord du conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau.

Les délégations de signature doivent être limitées dans le temps ainsi qu'en montants d'autorisation.

ARTICLE 19 - vice-président(s)

Le(s) vice-président(s) seconde(nt) le président dans l'exercice de ses fonctions.

Il(s) le remplace(nt) en cas d'empêchement prolongé ou permanent.

ARTICLE 20 - trésorier

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle par le président au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère, ou fait gérer sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie de l'association.

Il gère le fonds de réserve et la trésorerie dans des conditions déterminées par le bureau.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

ARTICLE 21 - assemblées générales : dispositions communes

- a) Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association, mais seuls ont droit de vote les membres actifs à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle se tient l'assemblée générale.
- b) Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au conseil d'administration.

- c) Les assemblées générales sont convoquées par le président par délégation du conseil d'administration, par lettre simple au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Un règlement intérieur peut préciser et compléter les modalités de fonctionnement des assemblées générales.

ARTICLE 23 - assemblées générales ordinaires

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un tiers des membres actifs de l'association.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport d'activité et le rapport financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart de ses membres est présent ou représenté.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à quinze jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des votants.

ARTICLE 24 - assemblées générales extraordinaires

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins la moitié des membres de l'association.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présent ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à quinze jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des votants.

Les procès-verbaux des délibérations et résolutions des assemblées générales sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance. Les résolutions visées au dernier alinéa de l'article 5 de la loi du premier juillet 1901 ainsi qu'à l'article 6 du décret du 16 août 1901 sont transcrites sur le registre spécial de l'association dans les conditions de l'article 31 du décret susvisé.

ARTICLE 25 - dissolution

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 26 - règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par les membres du bureau et approuvé par le conseil d'administration, peut préciser et compléter en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

Fait en trois exemplaires dont :

- un pour être déposé à la Préfecture de Rennes
- un pour être conservé au siège de l'association

Fait le 21 octobre 2011

Le Président

Un administrateur